

## Conclusions de l'évaluation

### relatives à la demande de permis de commerce parallèle de la préparation phytopharmaceutique BREVIS METAMITRONE®

*L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Le présent document ne constitue pas une décision.*

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a accusé réception d'un dossier, déposé par PSI (UK) LTD, de demande de permis de commerce parallèle pour la préparation phytopharmaceutique BREVIS METAMITRONE®, pour un produit en provenance d'Italie.

Les présentes conclusions sont émises dans le cadre du règlement (CE) n°1107/2009, des dispositions prévues dans le code rural et de la pêche maritime, et en se basant sur le document guide européen SANCO/10524/2012.

Considérant que la préparation importée, BREVIS®, bénéficie en Italie de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° 16084, dont le titulaire est ADAMA ITALIA SRL ;

Considérant que cette préparation est déclarée par le demandeur identique au produit de référence BREVIS®, qui bénéficie sur le territoire national de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° 2150002, dont le titulaire est ADAMA FRANCE S.A.S. ;

Considérant les compositions intégrales et les fabrications de ces deux préparations ;

La Direction d'Evaluation des Produits Réglementés estime que les informations disponibles permettent de conclure que la substance active de la préparation BREVIS® (Italie) a la même origine que celle de la préparation de référence BREVIS® et que les compositions intégrales de la préparation BREVIS® (Italie) et de la préparation de référence BREVIS® peuvent être considérées comme identiques.

**En conséquence, il est considéré que la demande de permis de commerce parallèle pour la préparation BREVIS METAMITRONE®, présentée par PSI (UK) LTD, satisfait les requis de l'article 52 du règlement (CE) n°1107/2009 et des dispositions prévues dans le code rural et de la pêche maritime. Sa mise sur le marché doit se faire dans des conditions, notamment d'étiquetage et d'emploi, strictement identiques à celles prévues pour le produit de référence BREVIS®.**

**De plus, la préparation BREVIS METAMITRONE® ne pourra être commercialisée que dans des contenances de 0,5 - 0,55 - 1 - 5 - 15 kg, conformément aux conditions d'autorisation de la préparation BREVIS® en Italie.**